

Arrêté n°2018 - 0369 du 20 JUL. 2018

portant autorisation de prises de vues, de survol et de circulation sur pistes réglementées du cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de la société ALOHA STUDIO, représenté par M. Romain CORRAZE, responsable de production, reçue complète le 27 juin 2018,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, la société ALOHA STUDIO située 3 avenue Maréchal Foch – 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE (), est autorisé à réaliser des prises de vues et à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol dans les conditions suivantes :

- *titre du projet :* **Réalisation de photographies et vidéos promotionnelles de la GTMC VTT**
- *nature du projet :* **Promotion touristique du territoire**
- *diffusion :* **Internet (site de la GTMC, d'IPAMAC, des partenaires) et utilisation pour les topoguides et les supports professionnels**
- *dates du tournage :* **les 23 et 24 juillet 2018**
- *matériels utilisés :*
 - pour le survol : avec 1 drone DJI Phantom 4 (Panasonic GHS + canon 5D) blanc piloté par la société Aloha Studio –
 - pour les prises de vue au sol : matériel assez léger (DSLR, stabilisateur, enregistreur de son)
- selon les itinéraires fournis et conformément aux cartes ci-jointes.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

Préconisations générales pour le survol des drones :

- voler à une hauteur maximale de 150 m,
- rester au-dessus de la piste (15 m max de chaque côté),
- pas de tournage de drone sur le même site au-delà de 20 mn (tranquillité avifaune),
- éviter le survol très bas à moins de 10 m,
- toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol,
- éviter le survol des troupeaux,
- aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite,
- le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil,
- il ne sera procédé à aucune modification des lieux,
- en dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.

Préconisations particulières par secteur pour le survol des drones :

❖ Secteur Mont-Lozère :

Compte tenu de la présence de périmètres de quiétude actifs en cette période de nidification, le survol est interdit sur le secteur indiqué en rouge sur la carte (cf. carte 1 ci-jointe) : secteur du ravin du ruisseau de Vallongue et du ravin du Plo de Chibiel.

Compte tenu de la présence de brebis en estive et de passereaux nicheurs en période de reproduction, trois zones sensibles sont identifiées en violet (cf. carte 1 ci-jointe) : secteur du Signal des Laubies / sommet et col de Finiels et secteur Villeneuve / l'Hôpital.

Sur ces secteurs le drone n'effectuera pas de prises de vue de plus de 20 mn à une hauteur minimale de 20m au-dessus de la piste. Tout débordement sur les milieux naturels aux alentours est interdit.

Il est demandé au pétitionnaire de contacter le garde-moniteur du territoire du massif du Mont-Lozère, M. David HENNEBAUT au 06 77 90 51 75 qui, sous réserve de ses disponibilités, accompagnera l'équipe de tournage.

❖ Secteur Causses-Gorges :

Compte tenu de la présence d'un cortège avifaunistique (passereaux, chouette chevêche, œdicnème criard...) le long du linéaire, il est demandé au pétitionnaire de prendre contact avec le garde-moniteur du territoire du massif du Causses-Gorges, M. Michaël CHENARD au 06 72 62 10 88 qui accompagnera l'équipe de tournage.

❖ Secteur Aigoual :

Compte tenu de la présence de deux périmètres de quiétude (circaète jean-le-blanc et aigle royal) le survol est interdit au-dessus du Valat de Veillouse et sur le secteur de l'Hort de Dieu, secteurs indiqués en rouge sur la carte (cf. carte 2 ci-jointe).

Prescriptions générales :

Le bénéficiaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du Parc national :

- pas de camping,
- pas de bruits intempestifs avec le matériel de sonorisation,
- pas de feux,
- pas de dépôts d'ordures ou de détritiques,
- pas de chiens en liberté,
- pas d'utilisation de produits détergents ou chimiques,
- pas d'inscription publicitaire sur le territoire,
- pas de tournage nocturne

Article 3 :

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.



Parc national des Cévennes

page 2/3

Article 4 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Pour accéder sur les lieux de tournage, les conducteurs et véhicules suivants sont autorisés à emprunter le parcours de la GTMC (tronçons carrossables) :

- M. Romain CORRAZE :
- M. Vincent MIGLIACCI :

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 6 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 7 :

Le pétitionnaire fera mentionner dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 8 :

Toute infraction relevée dans le cadre de ce tournage audiovisuel fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 9 :

Les techniciens Connaissance et Veille du territoire des massifs Mont-Lozère, Causses-Gorges et Aigoual sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

PARC
NATIONAL
DES
CÉVENNES
Anne LEGNIE
S 3 U

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

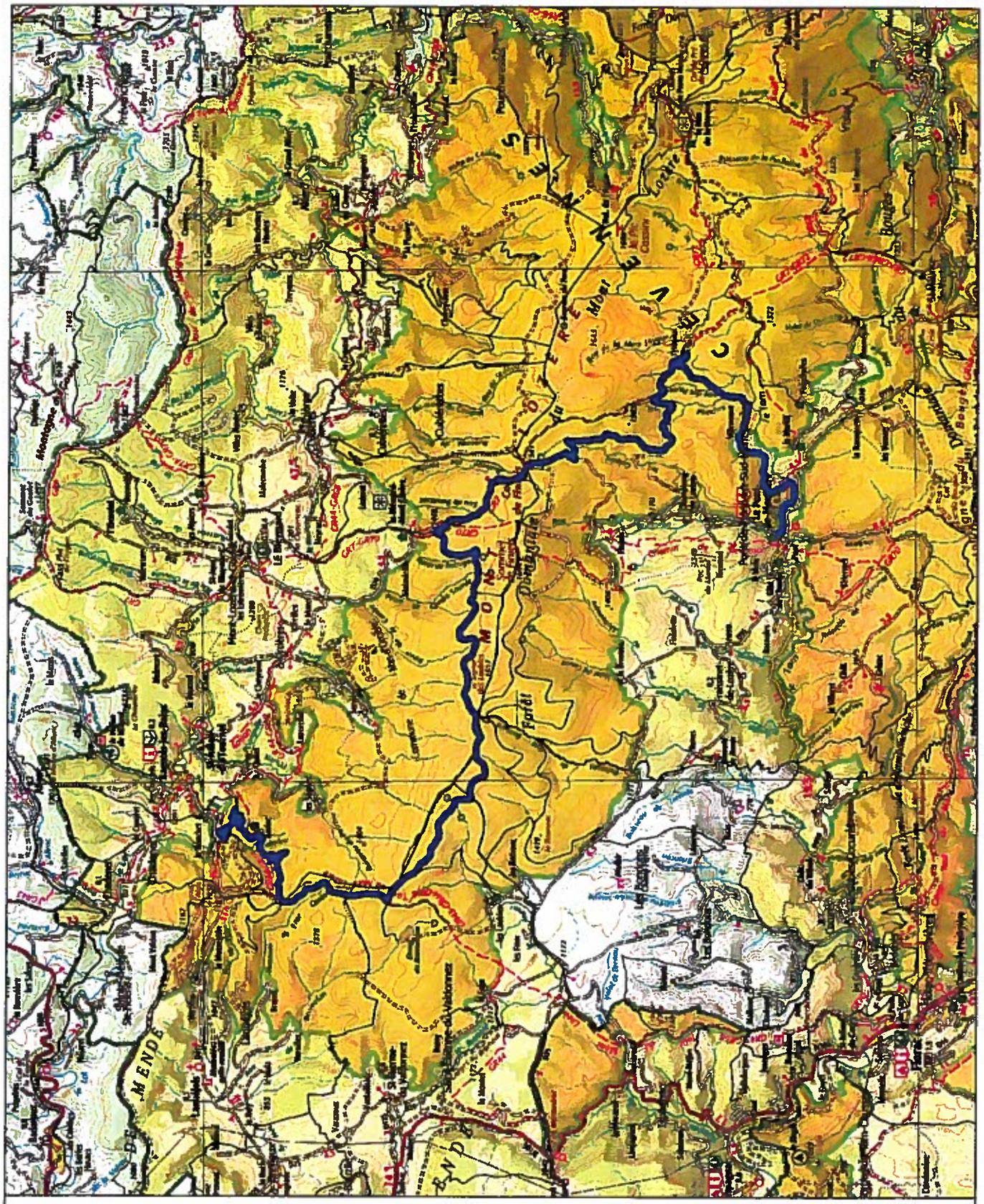
Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - Préfectures du Gard et de la Lozère
 - Mairies : Valleraugue, St-Sauveur-Camprieu, Bassurels, Rousses, Fraissinet-de-Fourques, Gatuzières, Hures la Parade, Pont-de-Montvert-Sud Mont Lozère, Mont Lozère et Goulet, St-Etienne-du-Valdonnez, Lanuéjols (48), Chadenet, Les Bondons, Cubières
 - EP PNC / SCVT/ SAS + massifs / Mont-Lozère, Aigoual et Causses Gorges



Parc national des Cévennes

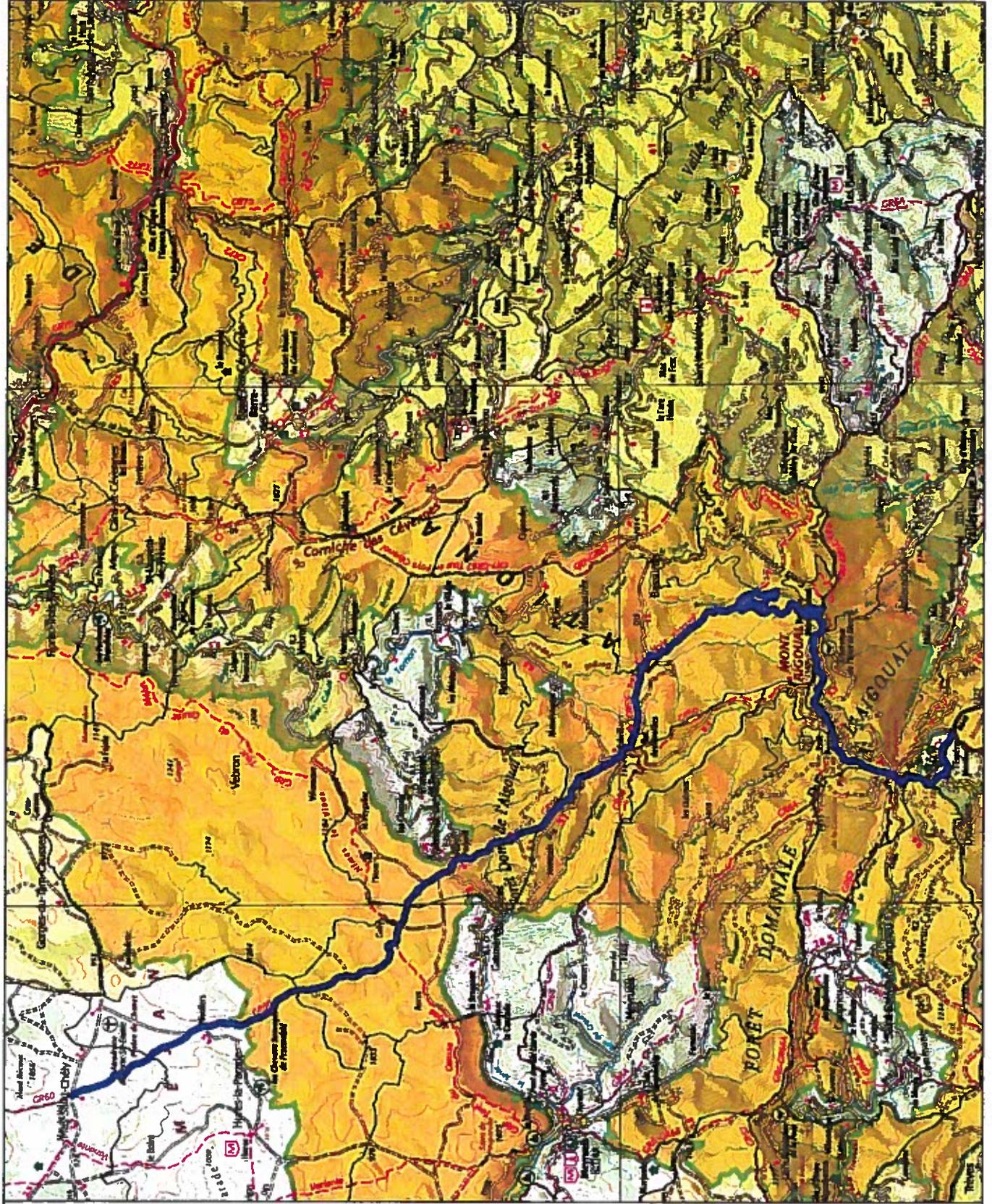
Tracé survol prévu sur le Mont-Lozère



- PARCOURS GTMC-1
- Aire d'adhésion
- communes_pec
- Cœur

N ▲
1:95 255

Tracé survol prévu sur l'Aigoual-Causse-Gorges



- PARCOURS GTMC-2
- Aire d'adhésion
- communes_pec
- Cœur



1:95 255

Zones interdites et sensibles au suvol (secteur Mont-Lozère)



CARTE 1

Parc national des Cévennes

-  Zones interdites au suvol
(Périmètre de quiétude - Repace au nid)
-  Zones sensibles
(Présence de troupeaux importants de Brebis
& d'oiseaux nicheurs protégés
et à statut très défavorable en France)
-  Cœur du PNC
-  Tracé de la GTMC



1:66 839

Source: PNC
Editeur: GTMC - avril 2016, M. L. Lozère
© PNC - 18/07/2018

